

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

#### QUESTION DE CONTREFAÇON.

Y a-t-il contrefaçon dans le fait de l'achat à l'étranger et de l'usage en France de machines pour lesquelles il aurait été délivré des brevets d'importation et de perfectionnement? (Rés. aff.)

Cette question, toute nouvelle, et d'un haut intérêt pour le commerce, s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le sieur Sévène, ancien régent de la banque de France, domicilié à Paris, avait obtenu dans les années 1815 et 1818 des brevets d'importation et de perfectionnement pour une machine propre à tondre les draps.

En 1826 le sieur Germain, fabricant à Nancy, s'adressa au sieur Sévène, dans l'intention d'acheter une des machines importées et perfectionnées par ce dernier.

Mais bientôt, trouvant les prix du sieur Sévène exagérés, il s'avisait de faire venir de la Belgique une machine parfaitement semblable à celle qui faisait l'objet des brevets dont nous venons de parler.

Le sieur Sévène, instruit de ce fait, s'empessa d'assigner le sieur Germain devant M. le juge-de-peace de Nancy, pour se voir condamner, comme contrefacteur, aux peines portées par la loi.

Le sieur Germain répondit que les machines de la nature de celle qu'il avait achetée se fabriquaient depuis long-temps en Angleterre et en Belgique; que leur invention appartenait à un Anglais nommé Lewis, dont le sieur Sévène n'était lui-même que le copiste; que l'achat et l'usage de pareilles machines ne pouvaient pas plus être interdits aux Français qu'aux étrangers.

Condamné d'abord en première instance, puis en appel, par jugement du Tribunal de Nancy du 11 mars 1827, le sieur Germain s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 1 et 3 de la loi du 7 janvier 1791.

« Est-il vrai, a dit M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, son avocat, que le privilège résultant d'un brevet d'invention s'applique non seulement à la chose qui fait l'objet du brevet, mais encore à l'usage que l'on peut faire de cette chose; de telle sorte que l'usage d'un instrument, d'une machine, pour lesquels un brevet aurait été délivré, suffise pour constituer celui qui les emploie en état de contrefaçon? Non, assurément. S'il en était ainsi, il n'y aurait plus de sûreté dans les transactions commerciales. Il faudrait, avant d'acheter les choses mêmes les plus nécessaires, vérifier soigneusement auprès de l'administration si elles n'ont pas été l'objet de quelque brevet. Entendue de cette manière, la loi serait absurde. C'est donc la fabrication et non l'usage de l'objet inventé ou importé par un tiers qui constitue la contrefaçon.

« On objecte vainement qu'il faut distinguer entre les cas où l'usage que l'on fait de l'objet inventé est purement personnel de celui où il est commercial, et doit procurer des bénéfices. Cette distinction est tout-à-fait arbitraire; elle ne repose sur aucun texte de loi. Pourqu'on le cultivateur, l'artisan, ne pourraient-ils pas, comme tous autres, faire usage des instrumens qu'ils jugent propres à rendre leurs travaux plus parfaits et à en abréger la durée?

« Vainement encore allègue-t-on que l'usage de la machine dont il s'agit établit un système permanent de fabrication. Si le brevet du sieur Sévène avait pour objet un procédé relatif à la fabrication ou à la tonte des draps, cet inventeur aurait incontestablement le droit d'empêcher que l'on fabriquaît des draps suivant son procédé. Mais il en est tout autrement; on fabriquaît des draps, et l'on tondait des laines à l'aide d'instrumens mécaniques, bien avant la découverte du sieur Sévène. Son droit se réduit donc à empêcher la fabrication et la vente de la machine dont il est l'inventeur, puisque c'est elle seule qui fait l'objet de son privilège.

« D'ailleurs, ajoute l'avocat, l'effet d'un brevet d'invention ne peut pas s'étendre au-delà des limites du pays où il a été délivré. Le privilège exclusif accordé à l'inventeur de fabriquer et de débiter les objets qu'il a inventés ou seulement découverts par hasard dans des contrées étrangères, est assez exorbitant pour qu'on ne l'étende pas outre mesure, en défendant aux Français d'acheter en pays étranger ce qu'un spéculateur trop avidement leur refuse à l'intérieur. Avec le système consacré par le jugement attaqué, l'industrie que le législateur a voulu favoriser s'éteindrait infailliblement. Les inventeurs et importateurs, toujours sûrs de vendre les objets de leur découverte à quelque prix que ce fût, ne se don-

neraient plus la peine de les fabriquer eux-mêmes, ils se borneraient à les faire venir des pays étrangers. »

L'avocat termine en invoquant l'autorité de M. Vincent, auteur d'un *Traité sur les brevets d'invention*.

M<sup>e</sup> Moreau a défendu au pourvoi : « Quel est, a-t-il dit, le texte de loi auquel le sieur Germain peut rattacher la demande en cassation sur laquelle la Cour doit prononcer? Le demandeur invoque les articles 1 et 3 de la loi du 7 janvier 1791; mais ces articles, et surtout l'article 12 qu'il s'est bien gardé de rappeler, condamnent ses prétentions. De ces diverses dispositions combinées, il résulte, en effet, que le breveté a un droit exclusif à la jouissance, non seulement de l'invention, mais encore de tous les fruits qu'elle peut produire.

« La loi du 7 janvier ne détermine d'ailleurs en aucune manière les caractères auxquels on doit reconnaître la contrefaçon. Elle s'en rapporte à cet égard à la discrétion des Tribunaux. C'était donc au Tribunal de Nancy, appréciateur souverain des faits de la cause, qu'il appartenait de décider si ces faits constituaient une atteinte véritable au droit du breveté. Ainsi, par ce seul motif, le jugement attaqué est à l'abri de la censure de la Cour régulatrice.

« Mais il y a plus; comment concilier le privilège que le législateur accorde à l'inventeur et à l'importateur, dans l'intérêt de l'industrie et pour provoquer les recherches et les travaux de la science, avec le droit, pour toute personne, d'acheter à l'étranger et d'introduire en France des machines pour lesquelles un brevet a été obtenu? Si l'on admet ce droit, rien ne sera plus facile au contrefacteur, pour éluder la prohibition de la loi, que d'établir sur les bords de la frontière des ateliers de contrefaçon et d'inonder la France de leurs produits au préjudice du breveté. Le moindre inconvénient d'un pareil système serait d'assurer aux fabriques étrangères le monopole des productions les plus utiles.

« C'est à tort aussi, continue l'avocat, que l'on a voulu assimiler le sieur Germain à un ouvrier qui se sert d'un instrument qu'il juge plus propre à la perfection du travail qu'il exécute. Le brevet obtenu par le sieur Sévène n'avait pas pour objet l'importation et le perfectionnement d'un simple instrument, mais bien la découverte d'un procédé pour la tonte des draps. Le sieur Germain, en faisant tondre des draps suivant le procédé indiqué par le sieur Sévène, a donc tiré profit d'une invention, d'une industrie qui ne lui appartenait pas. »

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation. Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil :

Attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement dénoncé, que Germain, après avoir proposé à Sévène de lui acheter une de ses machines à tondre les laines, en a fait construire une qui n'est que l'imitation de celles pour lesquelles Sévène avait obtenu un brevet d'importation;

Que le Tribunal de Nancy, en déclarant que les faits ainsi qualifiés constituaient le délit de contrefaçon, loin de violer les art. 1<sup>er</sup>, 3 et 12 de la loi du 7 janvier 1791, en a fait, au contraire, une juste application;

Rejette le pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 22 et 23 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi relatif à l'impression du Bréviaire de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 février et 12 mai derniers.)

Les livres d'église, et notamment les Bréviaires, ne peuvent-ils être imprimés et publiés que par ceux auxquels les archevêques ou évêques en ont accordé la permission? (Rés. aff.)

Les archevêques et évêques doivent-ils nécessairement, à raison de la nature et de l'objet des Bréviaires, être considérés comme auteurs exclusifs de ces sortes de livres, servant à l'usage des prêtres de leur diocèse? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 11 mai dernier, et confirmatif du jugement de première instance qui a condamné M. Lacroix, libraire à Paris, et MM. Gauthier, imprimeurs à Besançon, à une amende et à des dommages et intérêts envers M. Leclerc, pour avoir, au préjudice des droits exclusifs concédés à ce dernier, par M. l'archevêque de Paris, imprimé le *Breviarium Parisiense*.

Les premiers juges, dont les motifs avaient été adoptés par la Cour royale, s'étaient surtout fondés sur ce que le décret du 7 germinal an XIII attribuait à l'archevêché la propriété de tous les livres liturgiques, au nombre desquels se trouvait le *Breviarium Parisiense*, qui n'avait pu être réimprimé sans porter atteinte à ce droit.

MM. Gauthier et Lacroix se sont pourvus en cassation.

M<sup>e</sup> Nicod, leur défenseur, a soutenu que l'arrêt de la Cour royale de Paris avait violé la loi du 19 juillet 1795, l'art. 8 de la Charte constitutionnelle, la loi du 21 octobre sur la liberté de la presse, et fait une fausse application du décret du 7 germinal an XIII.

« La loi du 19 juillet 1795, a dit l'avocat, a consacré les droits de la propriété littéraire; mais ce droit n'a pu être consacré qu'au profit des auteurs; or, il est certain que M. l'archevêque de Paris n'est pas l'auteur du *Breviarium Parisiense*. Ce livre sert depuis long-temps de règle aux ecclésiastiques du diocèse. Il en fut publié une édition en 1756; d'ailleurs, quand on admettrait que la loi du 19 juillet 1795 pût servir de base à la propriété de l'archevêché, cette propriété, aux termes de cette même loi, ne pourrait être que temporaire et non permanente, ainsi que le prétendent les adversaires.

« La Cour royale de Paris a compris elle-même que la loi du 19 juillet 1795 ne pouvait servir de base au prétendu droit de propriété de l'archevêché; car elle s'est fondée principalement sur le décret du 7 germinal an XIII. Mais ce décret dispose seulement que les livres liturgiques ne pourront être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'archevêque, ce qui ne crée pas au profit de celui-ci un droit de propriété, mais seulement un droit de censure préventive. Les termes de la loi répugnent à toute autre interprétation. D'ailleurs, et dans le cas où le décret de germinal an XIII consacrerait le droit de propriété des évêques sur le Bréviaire, ce droit aurait été aboli par l'art. 8 de la Charte qui fonde la liberté de la presse, par l'art. 1 de la loi du 21 octobre 1814 qui consacre de nouveau cette liberté. »

M<sup>e</sup> Teyssère, défenseur de M. Leclerc, a soutenu le système du jugement attaqué. Les principes qu'il a développés ont été admis par l'arrêt suivant de la Cour, rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barrs, au rapport de M. Ollivier :

La Cour admet l'intervention des parties de Tesseyre, et statuait ainsi que sur le pourvoi des demandeurs :

Attendu, sur les deux moyens présentés par les demandeurs, que, d'après les art. 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII, les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, d'heures ou prières, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'évêque diocésain, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793;

Que les individus contre lesquels les art. 3 et suivants de cette loi autorisent des poursuites et prononcent des peines, sont ceux qui impriment des ouvrages sans permission formelle et par écrit des auteurs;

Que, par conséquent, c'est dans cette même catégorie que le décret du 7 germinal an XIII place, sous le rapport de la poursuite et de la pénalité, l'impression et la réimpression des livres d'église faite sans la permission écrite des évêques, auxquels ce décret donne véritablement un droit de propriété sur ces sortes d'ouvrages;

Que l'art. 3 de la Charte constitutionnelle n'a nullement dérogré à cette législation spéciale;

Attendu qu'un Bréviaire renferme les offices et les prières que chaque jour de l'année les ecclésiastiques d'un diocèse doivent réciter;

Que c'est à l'évêque qu'il appartient essentiellement de désigner les offices et les prières dont le Bréviaire de son diocèse doit être composé;

Que, par conséquent, il a nécessairement le droit de faire imprimer et publier ce Bréviaire, de surveiller l'exactitude et la fidélité de son impression et de sa distribution, et de choisir les personnes auxquelles il lui paraît le plus convenable de la confier;

Qu'ainsi, le Bréviaire publié par un évêque, dans son diocèse, est évidemment, par sa nature, l'objet de sa publication et le caractère épiscopal de son auteur, au nombre des livres d'église dont l'impression et la réimpression faites sans la permission écrite de l'évêque, donnent lieu aux poursuites autorisées par la loi du 19 juillet 1793;

Et, attendu que, dans l'espèce, le *Breviarium Parisiense* avait été publié en 1822 par l'archevêque de Paris pour l'usage de son diocèse;

Que néanmoins les demandeurs l'ont réimprimé et vendu sans en avoir obtenu de l'archevêque la permission écrite;

Que, dès lors, en confirmant le jugement qui déclarait ce fait susceptible d'être poursuivi conformément à la loi du 19 juillet 1793, et prononçait la peine actuellement portée par les art. 425, 426 et 427 du Code pénal, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à ces lois non plus qu'au décret du 7 germinal an XIII, en a fait une juste application;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE RIOM. ( Appels correctionnels. )

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. VERNY. — Audiences des 9 et 16 juillet.

**Diffamation envers un membre du conseil municipal au moment de son installation. — Délibération du conseil municipal à ce sujet. — Insertion au registre des faits diffamatoires. — Lieu destiné à recevoir le conseil n'est pas public. — Fait dégénérant en injures graves. — Domages et intérêts.**

Un procès-verbal de délibération, sous la date du 9 novembre 1829, apprend que ce jour-là M. le maire de la commune de Massiac avait réuni le conseil municipal pour procéder à l'installation de M. Julhe et d'autres personnes récemment nommés membres du conseil municipal. Il paraît qu'au moment où le serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle allait être prêté, M<sup>e</sup> Gaucherand demanda la parole, et exposa qu'un membre de l'assemblée avait des communications à faire. Alors M. Charbonnier donna lecture d'un mémoire qui a été transmis en entier sur le registre des délibérations, et dans lequel on accusait, d'après l'opinion publique, M. Julhe, récipiendaire, 1<sup>o</sup> d'avoir soustrait, dans l'auberge de Marsat, des porte-manteaux, pour s'approprier l'argent qu'ils pouvaient contenir; 2<sup>o</sup> d'avoir esroqué au sieur Roddier, expert à Saint-Flour, une somme de 5000 fr.; 3<sup>o</sup> d'avoir pareillement esroqué au sieur Lafont, ex-notaire, une somme de 6000; 4<sup>o</sup> d'avoir odieusement retenu, en alléguant la prescription, une somme de 4000 fr. qu'il devait au curé Crozat, etc.

Ces imputations extrêmement graves firent ajourner la prestation du serment de M. Julhe comme membre du conseil municipal; elles portaient évidemment atteinte à son honneur, à sa considération; aussi a-t-il porté plainte en diffamation, soit contre M. Gaucherand, qui avait réclamé la parole pour M. Charbonnier, lecteur du mémoire diffamateur, soit contre ce dernier, comme auteur principal. Jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, en date du 5 avril 1820. Il est conçu en ces termes :

Considérant que les membres des conseils municipaux ne sont pas agens du gouvernement, et que, dès lors, ils peuvent être poursuivis devant les Tribunaux sans autorisation préalable;

Considérant que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les délits et les crimes en général, à moins que la connaissance en ait été dévolue, par les lois spéciales et exceptionnelles, à un autre ordre de juridiction, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Considérant que les principes sus-énoncés ont été consacrés par la Cour de cassation dans divers arrêts, et par la jurisprudence du Conseil-d'Etat, attestée par plusieurs ordonnances royales, et notamment par celles des 2 décembre 1822, 9 et 21 mai 1825;

Considérant que, par la susdite ordonnance royale du 2 décembre 1822, il a été déclaré que M. le procureur-général de Montpellier pouvait poursuivre, sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat, les membres du conseil municipal de Dassagnol, signataires d'une délibération qui avait été dénoncée à ce magistrat comme injurieuse pour divers fonctionnaires publics;

Considérant qu'aux termes de la même ordonnance, le procureur-général a été autorisé à poursuivre l'adjoint au maire de Cassagnol, à raison des faits consignés dans la délibération susmentionnée;

Considérant que l'espèce sur laquelle est intervenue cette même ordonnance était la même que celle qui était soumise à la décision du Tribunal; mais considérant que le délit de diffamation résulte de faits ayant le double caractère de gravité et de publicité;

Considérant que ceux dont se plaint le sieur Julhe ont bien une gravité qu'on ne saurait trop déplorer, mais qu'ils n'ont point le caractère de publicité voulu par la loi; que cette publicité, en effet, ne saurait résulter ni de la motion qui aurait été faite dans le conseil municipal, l'assemblée et le lieu où elle se tenait étant essentiellement secrets; qu'elle ne saurait non plus résulter de ce que les faits incriminés auraient été consignés dans le registre des délibérations du conseil municipal, de semblables registres n'étant pas publics, et les parties intéressées pouvant seules en demander des expéditions aux maires;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les sieurs Gaucherand et Charbonnier de la plainte contre eux rendue par Julhe, etc.

Sur l'appel, les débats ont été longs, et présentés de part et d'autre avec chaleur. M<sup>e</sup> Salveton et Gasset, plaidant dans l'intérêt des prévenus, ont soutenu que la Cour devait se déclarer incompétente, et que les membres du conseil municipal étant agens du gouvernement ne pouvaient être poursuivis sans une autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

M<sup>e</sup> Charles Bayle, avocat de M. Julhe, cherchait à démontrer que les faits indiqués dans la plainte constituaient le délit de diffamation, et que ces faits, de la plus haute gravité, se trouvaient entourés de la publicité exigée par la loi de 1819.

M. l'avocat-général Capin, ramenant toutes les questions de la cause à leurs véritables points de vue, a admis la compétence de l'autorité judiciaire, et a établi, avec plusieurs ordonnances et arrêts de la Cour de cassation, que le membre d'un conseil municipal n'était pas l'agent du gouvernement; qu'ainsi l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, pour le poursuivre, n'était pas nécessaire. Au fond, y avait-il diffamation? Non; car si la gravité des faits ne pouvait être contestée, il ne s'y joignait pas la publicité; ces deux éléments étaient rigoureusement exigés pour constituer la diffamation. Toutefois, une injure non publique, mais grave, restait; elle ne devait pas être impunie; des peines de simple police devaient atteindre l'auteur et le complice de cette injure. Et des dommages et intérêts étaient dus au plaignant. Quant à l'affiche de l'arrêt qui avait été demandée, elle ne pouvait plus être accordée puisque le délit disparaissait pour faire place à une simple contravention.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

En ce qui touche l'incompétence et le défaut d'autorisation : Par les motifs exprimés au jugement dont est appel; Au fond, attendu que, pour qu'il y ait diffamation dans le sens de la loi, il faut que les faits imputés présentent le double caractère de gravité et de publicité;

Considérant que les faits sont infiniment graves; mais que le lieu où ils ont été articulés ne saurait leur imprimer le caractère de publicité qu'exige la loi, pour les faire considérer comme diffamatoires, parce que le local destiné à recevoir un conseil municipal est un lieu secret; que la réunion de ce conseil est une assemblée de famille appelée à délibérer sur des objets d'intérêt public dans laquelle ne pouvaient être admis que les membres qui le composent;

Considérant que Charbonnier, interrogé à l'audience de la Cour, sur ces différens faits, et sommé de déclarer comment ils étaient parvenus à sa connaissance, a répondu qu'il les avait appris dans le public, et n'a pu désigner les personnes desquelles il les tenait;

Que pressé de s'expliquer sur les époques où ces faits avaient eu lieu, il leur a donné des dates très anciennes, et remontant, le premier à vingt ans, et les autres à dix ou douze ans; d'où il résulterait que ces faits seraient prescrits, et que, dans le cas où la preuve ne pourrait être admise, il serait impossible d'établir la vérité des faits allégués;

Considérant que sices faits n'ont point eu le caractère de publicité voulu par la loi, pour en induire qu'ils sont diffamatoires, ils constituent néanmoins, de la part de Charbonnier, à l'égard du s<sup>r</sup> Julhe, des injures extrêmement graves et répréhensibles, prévues par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, et par le n<sup>o</sup> 11 de l'art. 471 du Code pénal;

En ce qui touche Gaucherand : Attendu qu'il résulte de la procédure que le 9 novembre 1820, jour auquel était convoqué le conseil municipal pour l'installation des nouveaux membres, il a eu avec Charbonnier une conversation à ce sujet; que tout annonce, dans l'instruction, qu'il aurait provoqué à commettre le délit qui lui est reproché; qu'il l'a préparé et facilité avec connaissance, et que ledit Gaucherand paraît avoir agi de concert avec Charbonnier, et que dès lors il doit être considéré comme son complice, et condamné aux mêmes peines, suivant les dispositions des art. 59 et 60 du Code pénal;

Par ces divers motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, en ce que les prévenus ont été renvoyés de la plainte contre eux dirigée; bien appelé; émendant, déclare Charbonnier coupable d'injures graves envers Pierre Julhe, et le sieur Gaucherand complice dudit Charbonnier, pour l'avoir provoqué à proférer ces injures, et l'avoir, avec connaissance, aidé et assisté dans les faits qui ont préparé ou facilité ce délit;

En conséquence, la Cour faisant application de l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 471, n<sup>o</sup> 11, du Code pénal, et encore des art. 59 et 60 du même Code, les condamne l'un et l'autre à 5 fr. d'amende;

Faisant droit sur la demande en dommages et intérêts, condamne lesdits Charbonnier et Gaucherand à la somme de 2,000 fr.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. REGNAULT. — Audience du 12 juillet.

Voici le texte de l'arrêt par lequel la Cour a dispensé M. Prud'homme-Lonchamps des fonctions de juré. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juillet.)

Considérant que par ordonnance du Roi, du 14 mars dernier, M. Prud'homme a été nommé juge au Tribunal de commerce de cette ville, que par suite de cette ordonnance il a, le 3 mai aussi dernier, prêté un serment devant le Tribunal civil d'Alençon, délégué à cet effet par la Cour royale de Caen;

Considérant que, dans la requête de M. Prud'homme, il est allégué, sans contredit de la part du ministère public, que postérieurement à cette prestation de serment, il a plusieurs fois rempli les fonctions de juré au Tribunal de commerce où il est nommé;

Considérant que la Cour royale de Caen, postérieurement aussi à cette entrée en fonctions, a pensé que le serment prêté par M. Prud'homme était incomplet, et qu'elle a ordonné qu'il en prêterait un autre;

Considérant que cet arrêt est l'objet de la critique de ce dernier, qui soutient que la Cour royale de Caen n'avait point qualité pour rendre une semblable décision, qui a d'ailleurs, dit-il, été prononcée sans qu'il ait été entendu, ni mis à même de se défendre; et qu'il articule encore formellement dans cette requête vouloir employer les moyens que, suivant lui, les lois lui donnent pour faire déclarer valable le serment par lui prêté;

Considérant que, dans cette occurrence, il paraît prudent de ne pas maintenir M. Prud'homme sur la liste des jurés de cette session; puisque la décision qui écarterait la demande positive qu'il forme à cet égard pourrait fournir un moyen de cassation contre les arrêts que, pendant cette session, doit rendre la Cour, et serait peut-être aussi un motif d'augmentation de frais pour le trésor royal; qu'en définitive l'admission de la requête de M. Prud'homme est sans inconvénient, tandis que son maintien sur la liste des jurés pourrait avoir des résultats fâcheux dans l'intérêt de l'administration de la justice;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à la demande de M. Prud'homme, le déclare excusé pour remplir, à la présente session, les fonctions de juré.

Nous avons rétabli le texte complet des motifs de cet arrêt, parce que leur énoncé trop incomplet pouvait donner lieu à des inductions inexactes.

COUR D'ASSISES DE LAVENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DABADY, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audiences des 10 et 11 juillet.

Assassinat d'un garde-champêtre par un berger.

Le sieur Saturnin Isos, âgé de plus de 75 ans, garde-champêtre de la commune de la Franche, sortit de son domicile, le 5 avril dernier, pour aller faire une tournée sur le territoire de cette commune. Il avait tout disposé chez lui pour retourner dans la journée; néanmoins on ne le vit point reparaitre. Il ne parut pas davantage le 4 et le 5. Cette absence ayant quelque chose d'extraordinaire, on se mit à la recherche du garde; et son cadavre fut trouvé le 5 avril au soir au milieu des dunes de sables qui bordent l'Océan, près de plusieurs touffes de joncs, dans

un vallon solitaire appelé par les habitans du pays la Casse ou le Creux de la louve. Le corps du malheureux Isos était étendu et couché sur le dos; sa tête n'était qu'une plaie; son visage était baigné de sang et sa poitrine sillonnée de coups; il était évident que cet homme avait été la victime d'un meurtre horrible.

Il fut reconnu que le terrain sur lequel se trouvait le cadavre n'était pas celui où le crime avait été commis, parce qu'on n'y découvrit que de faibles traces de sang. On chercha l'endroit où il avait été frappé, et en remontant la dune qui sépare la commune de Franche de celle de Longeville, on remarqua, sur le sable, une trainée de cinquante pas de longueur, et de distance en distance des taches de sang. Cette trainée conduisit à six pieds environ du sommet de la dune. Là, une grande quantité de sang avait été répandue, et le terrain était très-foulé. On demeura convaincu que c'était dans ce lieu qu'Isos avait été aisaillé et avait reçu la mort, qu'ensuite son cadavre avait été traîné par l'assassin dans le lieu où il fut découvert.

Ce cadavre, soumis à l'inspection de trois médecins, a présenté un grand nombre de coups et de blessures qui tous semblaient provenir d'une houlette de berger. Dès lors on soupçonna généralement André Herbert, âgé de 31 ans. Ce berger est d'une humeur sauvage et d'un caractère violent et vindicatif. Trois semaines avant l'assassinat, ayant été trouvé en contravention par Isos, qui lui fit donner six francs pour son droit de prise, il avait dit maintes fois, en présence de plusieurs personnes, qu'il saurait bien se venger du garde Isos, qu'il l'aurait tôt ou tard; que si jamais ce garde venait à le prendre en dommage, il lui dirait : compte mes moutons, et tandis qu'il s'en occuperait, il passerait derrière lui, le frapperait à la tempe et le tuerait. La veille même du crime Herbert renouvela en présence de deux bergers les mêmes menaces et les mêmes imprécations.

Une visite fut faite au domicile d'Herbert. On exigea qu'il représentât la houlette qui lui appartenait. Le bois en avait été qu'il lavé ou raclé très-récemment. Il avait été rogné à l'extrémité qui s'adapte avec le fer. Malgré cela il restait encore dans les fentes du bois de nombreuses taches de sang. La houlette fut saisie; on se saisit des sabots, d'une chemise, d'une blouse, d'un pantalon, d'une veste et d'une cravate dont Herbert était vêtu le jour du meurtre, et qui étaient plus ou moins tachés de sang.

Amené en présence du cadavre, Herbert fut forcé de convenir de la parfaite identité de dimension qui existait entre le fer de la houlette et quelques-unes des blessures. Bientôt une foule de circonstances vinrent corroborer ces premiers indices et ne laissèrent plus aucun doute sur l'auteur du crime.

Cependant Herbert a constamment persisté dans un système complet de dénégation.

L'accusation a été soutenue avec force et talent par M<sup>e</sup> Ceyras, procureur du Roi, qui a plus d'une fois fait partager à l'auditoire la conviction qui le dominait. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Robert, avocat, dont l'habileté est parvenue à faire écarter les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-à-pens.

L'accusé, déclaré coupable d'un meurtre simple, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant prononcer l'arrêt, il s'est écrié qu'il avait remporté la victoire. Depuis ce moment, la véhémence qu'il avait montrée pendant le cours des débats ne s'est point apaisée; et il s'est livré plusieurs fois dans la prison à des actes de violence tels qu'ils ont nécessités l'emploi de la force armée. Il a renoncé à se pourvoir en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 25 juillet.

Plainte en voies de fait contre le sieur Massey de Tyrone.

Sur l'opposition formée par le sieur Massey de Tyrone au jugement qui l'a condamné à trois mois de prison, 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts, pour voies de fait envers M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat, l'affaire revenait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

Interrogé par M. le président sur ses noms et qualités, le sieur Massey de Tyrone répond qu'il est âgé de 35 ans, ancien magistrat, et actuellement avocat. (Mouvement dans le barreau.)

M<sup>e</sup> Lemarquière, plaignant, fait de nouveau le récit des faits que nous avons rapportés.

Le sieur Massey de Tyrone les expose à son tour de la manière suivante : « Le jeudi 8 de ce mois, dit-il, je sortais du Vaudeville, où la chaleur m'incommodait, et traversais la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, avec M. Châteauneuf, homme de lettres, que je connais beaucoup, et qui sans doute est connu de ces Messieurs; derrière nous se promenaient trois personnes. Je remarquai que depuis quelque temps elles nous suivaient; je vis que l'une d'elles faisait un geste de mépris. M. de Châteauneuf venait de me quitter, lorsque je rencontrai M. Germon, qui me demanda depuis quand j'étais de retour de la Bretagne, et me proposa de faire un tour de promenade avec lui. Je lui dis : « Non, j'aime mieux quitter le Palais, car je vois trois personnes qui me suivent. — Auriez-vous une mauvaise affaire? me demanda-t-il. — Non, répondis-je; il n'y a que l'affaire de M. Pellet que m'a suscitée. » Nous causions ainsi, lorsqu'à l'improvise les trois personnes débusquent d'une porte du jardin; l'une d'elles, M. Lemarquière, après m'avoir adressé la parole d'une manière injurieuse, me propose sa carte; je remets la mienne, et alors M. Lemarquière me dit : « Vous prenez le titre d'avocat; vous n'en avez pas le droit; c'est plagiatoire qu'il faudrait mettre. » Un tel propos dut me blesser; je lui répondis, je crois, que c'était un polisson, et que je pouvais conserver le titre d'avocat.

vocat, quand M. le bâtonnier, dans ses lettres, m'accor-  
 dait encore ce titre, bien que j'eusse donné ma démis-  
 sion. « Au surplus, ajoutai-je, je vous attendrai demain  
 avec votre second. — Le second que je pourrais amener,  
 me répondit-il, serait un garde du commerce. » Je lui  
 répliquai en répétant le mot de polisson; ce fut alors  
 que je regas un coup de parapluie, et, presque aussitôt,  
 un petit jeune homme portant lunettes, qui était avec ces  
 Messieurs, se jeta sur moi, me prit au collet et m'arracha  
 mon jabot; au même moment mon chapeau tomba; un  
 monsieur m'en présenta un, que je refusai, ne voulant  
 pas prendre un vieux chapeau pour un neuf que j'avais  
 (on rit). Au même instant j'entendis ces cris : « c'est Mas-  
 sey de Tyrone; c'est l'assassin de Pellet ! l'ami de Man-  
 gin, le préfet de pied dans le bas-ventre. Je ne sais par qui  
 il me fut porté. Mais, hors de moi, et opposant la vio-  
 lence à la violence, je frappai M. Lemarquière avec cette  
 petite canne, que voici. Tels sont les faits, Messieurs  
 On a prétendu que j'avais prétexté les élections  
 pour me soustraire à votre jugement. On a dit aussi  
 que je suis sous le coup de contraintes par corps.  
 Je déclare et prouve que j'étais à Nantes, d'où  
 je rapporte 50,000 francs en bons effets. ( Ici  
 M. Massey de Tyrone tire de son portefeuille un extrait  
 d'inscription sur le grand-livre. ) Quant aux élections, je  
 prouverai que je paie encore 500 fr. de contributions. Je  
 croyais, Messieurs, que le malheur était respectable :  
 on ne me l'a pas prouvé. Depuis le procès que j'ai eu à  
 soutenir, et quoi qu'il en soit de la décision qui a été ren-  
 due contre moi, je n'ai cessé et ne cesserai jamais de  
 protester contre elle; mais, *res judicata pro veritate ha-*  
*betur*; et si, comme on le prétend, je dois vivre dans  
 l'obscurité, je demande du moins d'y vivre tranquille. »

Le Tribunal entend M<sup>e</sup> Lemarquière, ainsi que M<sup>e</sup>  
 Follet, avoué à la Cour royale, et M. Ledurier, qui  
 contredisent les faits racontés par le prévenu. Celui-ci  
 déclare qu'il n'aurait pu attaquer M<sup>e</sup> Lemarquière parce  
 qu'il ne le connaissait pas.

Mais sur ce fait on entend M. Pierre Grand, qui dé-  
 clare qu'à l'audience même de la police correctionnelle,  
 lors de l'affaire Pellet, M. Massey de Tyrone lui parla de  
 M<sup>e</sup> Lemarquière comme d'un ennemi personnel, et qu'il  
 le lui montra dans la salle.

M<sup>e</sup> Lemarquière : M. Massey de Tyrone me connais-  
 sait parfaitement; d'abord il m'avait vu lors de son procès,  
 et ensuite plus d'une fois il m'a vu chez Richéfeu,  
 restaurateur.

Massey de Tyrone : Je ne suis jamais allé chez ce  
 restaurateur.

M. Lemarquière : Le fait que j'avance est tellement  
 vrai, que M. Richéfeu me dit lui-même que vous veniez  
 depuis plusieurs mois, ce dont il se serait bien passé,  
 parce que vous étiez cause que plusieurs députés, qui fré-  
 quentaient habituellement son établissement, avaient  
 cessé de venir afin de n'être pas chaque jour en butte à vos  
 questions et à votre conversation. ( On rit. )

Massey de Tyrone : Il ne peut avoir dit cela, car je  
 ne suis allé que deux fois chez lui.

On entend deux témoins à décharge, MM. Germon et  
 Lamartellière, qui rendent compte d'un partie de la  
 scène d'une manière à peu près conforme au récit du  
 prévenu.

M<sup>e</sup> Berville revient, en peu de mots, sur les faits; il  
 pense que les débats nouveaux n'ont pu rien changer aux  
 impressions que ceux de la précédente audience ont dû  
 laisser dans l'esprit du Tribunal. « Qu'importe, dit l'a-  
 vocat, que M<sup>e</sup> Lemarquière ait répondu avec dédain au  
 prévenu; que par suite ce dernier se soit scandalisé de ce  
 que mon client lui dit : *Vous êtes Massey de Tyrone*, et  
 que M. Massey de Tyrone ait pris son nom pour une injure,  
 toujours est-il qu'aucun témoin ne dépose d'une provoca-  
 tion de la part de M<sup>e</sup> Lemarquière, auquel tout le monde  
 connaît des habitudes douces et paisibles. » M<sup>e</sup> Berville fait  
 ensuite ressortir les circonstances qui prouvent que la  
 provocation est venue de la part du prévenu.

M. Massey de Tyrone présente quelques observations,  
 et persiste surtout à soutenir qu'il a été provoqué par le  
 plaignant.

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, déclare que  
 l'impression que lui ont laissée les débats de cette au-  
 dience n'est plus la même que celle qu'il avait ressentie  
 à la précédente; que, s'il est constant que Massey de  
 Tyrone a frappé le premier, néanmoins il l'a fait dans  
 des circonstances qui atténuent de beaucoup ses torts.  
 « Massey de Tyrone, dit-il, est dans une position mal-  
 heureuse, et il faut convenir qu'il n'a pas été traité  
 avec faveur par les feuilles publiques: le souvenir d'un  
 procès, dans lequel, nous le répétons, il a justement  
 succombé, a dû éveiller en lui une certaine susceptibilité.  
 ( Ici M. Massey de Tyrone verse quelques larmes. ) Lors-  
 qu'on lui rappelait ce cruel souvenir, il a pu être porté  
 à un état d'exaspération difficile à maîtriser. » ( A ces  
 mots M. Massey appuie sa tête sur ses genoux et semble se  
 livrer à un mouvement de désespoir. )

Tout en reconnaissant qu'il existe dans la cause quel-  
 ques circonstances atténuantes, M. l'avocat du Roi insiste  
 pour qu'une peine proportionnée à l'outrage soit ap-  
 portée au prévenu, afin de mettre un frein à cette fu-  
 neste manie des duels, afin de mettre un frein à cette fu-  
 neste manie des duels, afin de mettre un frein à cette fu-  
 neste manie des duels. « Une fois, dit-il, que  
 l'homme outragé sera sûr de trouver devant la justice une  
 réparation proportionnée à l'outrage qu'il aura reçu, il  
 n'ira plus en champ clos réclamer une vengeance que la  
 raison condamne et qui ne satisfait pas à l'honneur. »

Le Tribunal, après délibéré en la chambre du conseil,  
 déclare Massey de Tyrone coupable de voies de fait en-  
 vers Lemarquière, sans provocation de la part de celui-  
 ci; mais considérant que des circonstances atténuantes  
 résultent des mots qui ont été proférés par Lemar-  
 quière, et qui ont dû blesser le prévenu au point de  
 l'exaspérer; que d'ailleurs les coups ont été portés à la

suite de ces paroles, qu'ils n'ont pas une grande gravité;  
 le Tribunal, appliquant à Massey de Tyrone les art. 311  
 et 465 du Code pénal, l'a condamné à 16 fr. d'amende,  
 25 fr. de dommages et intérêts et aux dépens.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier, la Cour royale de Caen ( chambre  
 des mises en accusation ) a renvoyé des poursuites diri-  
 gées contre eux, les nommés Pierre Canivet, domestique  
 attaché à la ferme du général Grouchy, et Pierre André,  
 marchand de marée, qui l'un et l'autre avaient été arrêtés  
 à cause de leur prénom Pierre, sous lequel un incendi-  
 aire était désigné. La Cour ne s'est pas bornée à dire  
 qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, mais elle a ex-  
 pressément déclaré qu'il n'existant contre eux aucun in-  
 dices de culpabilité. Ils ont été aussitôt rendus à la liber-  
 té, dont ils étaient privés depuis trois semaines, par  
 suite d'une fâcheuse homonymie.

— Anne Flottard, servante, âgée de 48 ans, a com-  
 paru le 17 juillet devant la Cour d'assises du Calvados,  
 comme accusée d'un incendie, que le ministère public  
 présentait, au reste, comme l'effet d'une vengeance par-  
 ticulière. Toutefois il reconnaissait que cette fille avait  
 joui jusqu'alors d'une bonne réputation, et que le 11  
 avril, veille de l'incendie, elle s'était approchée de la  
 sainte table, ce qui, selon lui, excluait l'idée d'un projet  
 criminel. M<sup>e</sup> Bayeux, défenseur de l'accusée, a déclaré  
 que les questions relatives aux incendies lui paraissent  
 si délicates, qu'il s'était imposé la loi de n'accepter le  
 mandat de la défense que dans celles où il aurait la con-  
 viction intime de l'innocence des accusés. « Si M. le pré-  
 sident m'eût fait l'honneur de me désigner pour leur dé-  
 fense officieuse, a dit l'avocat, je me serais fait un de-  
 voir d'y répondre par tous mes efforts; mais je le déclare  
 sur mon honneur, dans le secret de la confiance, en  
 présence de la Cour et du jury, à la face de la société  
 tout entière, j'aurais tout fait pour obtenir des accusés  
 l'aveu de la vérité, pour les amener à des révélations  
 auxquelles le pays attache avec raison une aussi haute im-  
 portance. »

Après une courte délibération, le jury a déclaré la fille  
 Flottard non coupable.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tri-*  
*bunaux* de la plainte portée par les époux Cathaudeau  
 contre M. le curé d'Epuisay qui les avait frappés au lieu  
 de leur rendre deux canards tués par lui à coups de fusil.  
 Le tribunal correctionnel de Vendôme a rendu son juge-  
 ment dans cette affaire et a condamné le desservant à 16  
 francs d'amende et aux dépens. L'autorité ecclésiastique  
 informée de cette décision a enfin éloigné de cette com-  
 mune M. le curé Barbon.

### PARIS, 25 JUILLET.

— En Angleterre les droits immobiliers ne peuvent être  
 exercés que par des sujets anglais, et les étrangers en sont  
 exclus à moins qu'ils n'aient été admis à la qualité de  
*Denizen* qui est une demi-naturalisation. Le feu duc  
 d'Orléans, père du duc d'Orléans actuel, avait pris à  
 bail emphytéotique, lors de son voyage à Londres en  
 1790, une maison située dans South-street, près de Ha-  
 nover-square. Cet immeuble appartenait à la succession  
 fidéicommissaire de lord Grosvenor, et le duc d'Orléans  
 s'était engagé à payer 15 livres sterling par année pour  
 cet emphytéose que sa cessionnaire mistress Wheeler a  
 sous-louée depuis pour 450 livres sterling par an. Le bail  
 expirait en 1829; mais faute de signification de la part  
 des ayans cause du duc d'Orléans, il denait se renouve-  
 luer de droit pour un espace de 40 années. Alors s'est  
 présentée une difficulté inattendue. Les agents de la cou-  
 ronne ont prétendu que, le duc d'Orléans étant étranger,  
 le Roi d'Angleterre devait seul profiter des droits à l'em-  
 phytéose, et la cause s'est engagée devant la Cour des  
 shérifs. On a procédé à une enquête pour constater l'ex-  
 tranéité du duc d'Orléans.

M. de Faucompret, ancien notaire, traducteur des  
*Romans de Walter Scott*, et qui réside à Londres  
 depuis un grand nombre d'années, a été entendu comme  
 témoin. Il a déclaré qu'il était à sa parfaite con-  
 naissance que S. A. S. le feu duc d'Orléans, dont  
 il est question dans la cause, était premier prince  
 du sang en France, qu'il était né Français à Versailles, à  
 Paris ou à Poitiers, et qu'il avait péri en 1795, lors des  
 tragiques événements de cette époque.

La Cour a ordonné qu'attendu la qualité d'étranger du  
 duc d'Orléans, les bénéfices de l'emphytéose de la mai-  
 son située dans South-Street seraient confisqués au pro-  
 fit de la couronne britannique.

— A la suite de la saisie des tabatières dites *electora-*  
*les*, et dédiées aux 221, une instance fut engagée par  
 M. le procureur du Roi contre dix à douze marchands ou  
 débitants de ces tabatières. Mais la chambre du conseil,  
 par ordonnance du 7 juillet, déclara n'y avoir lieu à sui-  
 vre, et ordonna la restitution des tabatières saisies. Sur  
 l'opposition du ministère public, la chambre des mises en  
 accusation de la Cour royale vient de rendre un arrêt par  
 lequel elle a annulé l'ordonnance, maintenu la saisie et  
 renvoyé les prévenus en police correctionnelle.

— La fameuse voiture à soixante places, qui devait  
 procurer les moyens de voyager avec tant d'économie,  
 n'a pas obtenu un grand succès. Le voyage de Paris à  
 Orléans n'a été fait qu'une fois et demie, et, pour comble  
 de malheur, le gérant et les actionnaires plaident entre  
 eux. Un incident qui s'est présenté aujourd'hui à l'audience  
 de la première chambre de la Cour royale, nous a appris

que MM. Picot et Mala, arbitres nommés par le Tribuna  
 de commerce, doivent prononcer sur ces difficultés.

— Le 4 mars 1850, M. Philippe Andriel tira de Ver-  
 sailles, sur M. Pierre Andriel, rue Basse-du-Rempart,  
 n° 48, à Paris, une lettre de change de 6600 fr. payable  
 à trois mois de date. Le paiement de cette obligation fut  
 garanti, le même jour, par un aval de M. Berryer père. La  
 traite fut immédiatement passée à l'ordre de M. Jean-Marie  
 Farina qui, le 10 mai, la négocia à M. Louis Farina,  
 son fils. M<sup>e</sup> Girard s'est présenté aujourd'hui devant le  
 Tribunal de commerce au nom du tiers porteur, et a de-  
 mandé le remboursement de la lettre de change, tant  
 contre le tireur et l'accepteur, que contre le donneur d'a-  
 val. M<sup>e</sup> Locard, agréé de M. Berryer père, a soutenu que  
 le titre n'était pas véritablement lettre de change, parce  
 qu'il y avait supposition de lieu; qu'en conséquence,  
 le Tribunal devait renvoyer devant la juridiction  
 ordinaire; que d'ailleurs M. Berryer n'était pas  
 sérieusement obligé au paiement de la traite. Sui-  
 vant le défenseur, M. Pierre Andriel mariait sa fille  
 à un conseiller de la Cour supérieure de Liège. MM.  
 Philippe Andriel, Jean-Marie Farina et Berryer  
 avaient été choisis comme témoins par le père de la  
 belle fiancée; mais à l'instant où l'on ne s'occupait  
 que de fêtes au n° 48 de la rue Basse-du-Rem-  
 part, tandis qu'on sablait le bordeaux et le cham-  
 pagne en l'honneur des futurs époux, survient un  
 grand fantôme, vêtu de noir depuis la tête jusqu'aux  
 pieds, et escorté à droite et à gauche de deux figures  
 patibulaires. C'était un garde du commerce, qui,  
 armé d'une sentence commerciale, venait troubler la fête,  
 pour *empoigner* le papa beau-père et le conduire à  
 Sainte Pélagie. Un incident aussi extraordinaire pouvait  
 occasionner la rupture du mariage. Heureusement le  
 conseiller de Liège, tout entier à son hymen, n'aperçut  
 pas le fonctionnaire sinistre. M. Jean-Marie Farina four-  
 nit généreusement les fonds nécessaires pour expulser le  
 garde rébarbatif et ses recors. Mais il exigea une lettre  
 de change dont le paiement serait garanti par la signature  
 de MM. Berryer et Philippe Andriel. « Tel est, a ajouté  
 M<sup>e</sup> Locard, l'origine du titre pour lequel on poursuit  
 mon honorable client. La noce a été achevée. Mais n'est-il  
 pas manifeste qu'il n'y a eu ni obligation commerciale, ni  
 engagement sérieux? » Après une réplique de M<sup>e</sup> Girard, le  
 Tribunal a débouté M. Berryer père du renvoi, attendu  
 que la supposition de lieu n'était nullement justifiée. Au  
 fond, le célèbre avocat a été condamné par corps, con-  
 jointement avec MM. Pierre et Philippe Andriel, au paie-  
 ment de la traite. Une première condamnation avait été  
 prononcée par défaut contre M. Berryer père, et c'est  
 sur son opposition qu'a été rendue la sentence dont nous  
 venons de rendre compte.

— Aujourd'hui M. Mie réclamait, par l'organe de M<sup>e</sup>  
 Rondeau, contre MM. Philpin et Beaumont, gérans du  
 journal *le Neptune*, le paiement d'une somme de 646 f.  
 35 c., pour fournitures d'impression. Le Tribunal, du  
 consentement de M<sup>e</sup> Locard, agréé des défendeurs, a  
 renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties de-  
 vant M. Crapelet, comme arbitre-rapporteur.

— Les *Mémoires de Napoléon*, par le général Gour-  
 gaud, ont donné lieu à un procès devant le Tribunal de  
 commerce, entre M. Bulos, homme de lettres, et la  
 maison Dufour et C<sup>e</sup>. M. Adolphe Bossange, ancien li-  
 braire, s'était rendu éditeur de l'ouvrage rédigé par l'ami  
 du captif de Sainte-Hélène, et avait souscrit pour 5,000 f.  
 de billets à ordre au profit de M. Bulos. MM. Dufour et  
 C<sup>e</sup>, cessionnaires d'une partie de l'édition, avaient garanti,  
 par un aval, le paiement des billets de M. Adolphe Bos-  
 sange. M. Bulos, n'ayant pas été payé par le débiteur  
 principal, a poursuivi la caution. Le Tribunal, après  
 avoir entendu cet après-midi M<sup>e</sup> Auger et Rondeau, a  
 mis la cause en délibéré au rapport de M. François Ferron.

— La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine a dé-  
 cidé, dans son audience du 20, sur la plaidoirie de  
 M<sup>e</sup> Levigney pour le sieur Bomanax, qu'en matière de  
 surenchère, la caution exigée par les art. 2185 du Cod.  
 civ. et 852 du Cod. de proc. civ., lorsqu'elle n'est pas  
 fournie en immeubles, doit consister dans une somme  
 d'argent dont le dépôt doit être effectué dans les quarante  
 jours accordés pour surenchérir, et qu'un dépôt fait à la  
 caisse des consignations, postérieurement à ce délai, n'a  
 pu suppléer à la formalité exigée par ledit art. 852.  
 M<sup>e</sup> Coffinières a plaidé dans l'intérêt de la dame Saint-  
 Julien, pour soutenir la validité de la surenchère.

— Le Tribunal de simple police a eu à réprimer au-  
 jourd'hui plusieurs contraventions contre des boulangers  
 et des marchands de vin.

Les sieurs Fontaine, rue de Louvois, n° 5; Sanson,  
 rue Sainte-Anne, n° 51, et Dupont, rue Godot de Mau-  
 roy, n° 4, tous trois boulangers, ont été condamnés pour  
 vente de pains à faux poids, le premier à trois jours, le  
 deuxième à deux jours, et le troisième à un jour de pri-  
 son.

Les marchands de vin ci-après nommés ont été tous  
 condamnés à l'amende pour avoir possédé dans leurs éta-  
 blissement des boissons frelatées: 1° le sieur Pache,  
 avenue de Breteuil, n° 4; 2° Deulot, rue Saint-Domi-  
 nique, n° 4; 3° Matry, rue Saint-Martin, n° 110; 4° Gué-  
 rard, Grande rue Verte, n° 11; 5° Leigneau, Vieille rue  
 du Temple, n° 5; 6° Guigne, rue de la Montagne Sainte-  
 Geneviève, n° 20; 7° Cugnet, rue Beaumont, n° 34;  
 8° Grandjean, rue de la Montagne Sainte-Geneviève,  
 n° 15; 9° dame Fleury, rue du Marché-Neuf, n° 38;  
 10° Ducros, quai aux Fleurs, n° 17; 11° Leroy, rue  
 Malard, n° 2; 12° Mathel, rue des Petits-Champs, n° 15;  
 13° Tournay, rue Beaumont, n° 62, tenant cave pour le  
 compte du sieur Floriet, rue de Malte, n° 17; 14°  
 Paillard, rue Saint-Dominique, n° 7. Il a de plus été  
 ordonné que le liquide saisi serait répandu.

— M. le marquis de Chabannes-Lapalisse, après avoi

soutenu à Paris et à Bruxelles les divers procès dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, a imaginé de publier, sous le titre de Régénérateur, un écrit semi-périodique, où, présumant peut-être un peu trop de son siècle, il nous promet toutes les prospérités imaginables si nous voulons suivre ses vues. Le triomphe du trône constitutionnel et de la religion sans jésuites, est la base des utopies de M. de Chabannes. Malheureusement, ses prospectus, répandus avec profusion, n'ont produit aucun fruit. Les journaux que M. de Chabannes-Lapalisie pouvait considérer comme amis, ont gardé un superbe silence; les feuilles absolutistes avec lesquelles il espérait rompre des lances, se sont apparemment trouvées dans l'impuissance de le réfuter.

S'il faut en croire M. de Chabannes-Lapalisie, ainsi qu'il s'en vante dans une tirade d'une vingtaine de vers, le ciel lui-même lui a inspiré un moyen efficace pour obtenir la publicité, objet de toute son ambition. Il a loué au Palais-Royal, dans la nouvelle galerie d'Orléans, une boutique somptueuse au dehors. On a placé sur le fronton, en lettres d'or, ces mots: Bureau du Régénérateur; on a suspendu derrière les trois châssis de bronze ornés de glaces formant vitraux, trois pancartes transparentes, éclairées le soir par la lumière du gaz, et portant en gros caractères:

GUERRE AU MAUVAIS PRÊTRE;  
GUERRE A CERTAINS JOURNAUX;  
GUERRE AUX ÉCARTS DU MINISTÈRE.

Au-dessus de chacun de ces titres est un quatrain de la façon de M. de Chabanne-Lapalisie. Le premier est assez violent; il y qualifie le mauvais prêtre de double traître; dans le second, certains journalistes sont traités de menteurs et d'imposteurs; enfin, dans le troisième, l'auteur exprime ainsi sa pensée sur le ministère actuel:

Je voudrais le bénir,  
Mais le louer serait trahir.  
Sauvons le trône et la patrie  
De son erreur ou sa folie.

Dans la division du milieu, sont plusieurs dessins allégoriques dont la direction de la librairie n'a pas permis que fussent enrichies les livraisons du Régénérateur. Le sens n'en est point parfaitement clair; mais à la présence de quelques hommes en soutane, et d'hommes portant de petits étendards tricolores de chaque côté d'une chaumière incendiée, et d'un monstre vomissant des flammes, on peut croire que l'auteur attribue les incendies du Calvaldos à une secrète alliance du jésuitisme et de la révolution. Au bas, le dessinateur a représenté le Roi sur son trône, remettant son glaive aux magistrats qui ne tardent pas à en faire bon usage; car on voit tout près de là un Tribunal en séance, et un patient attaché au gibet.

Cette singulière exhibition a attiré pendant deux jours la foule dans la galerie d'Orléans. Nous ne savons pas trop quel délit l'autorité a pu y voir; mais le fait est qu'hier au soir, entre quatre et cinq heures, un commissaire de police s'est présenté pour faire la saisie des pancartes, et apposer les scellés. L'affaire sera, selon toute apparence, portée à l'examen du Tribunal correctionnel.

— Arrêtez! arrêtez! s'écriait-on dans la grande salle du Palais; aussitôt soldats, gendarmes, concierges, gardiens sont en émoi, et le jeune fabionable qui a laissé le garde du commerce et ses recors dans la chambre des référés, renverse tout ce qui s'oppose à sa fuite jusqu'à ce que sa mauvaise étoile le pousse vers le grand escalier encombré de liseurs de journaux. Là se délassait, un Figaro à la main, un homme aux membres robustes, et que son tablier et ses bras retroussés annonçaient appartenir à un atelier voisin. Aux cris des gendarmes, il s'avance contre le fugitif et s'arrête, le pied droit en avant, le cou tendu, les bras croisés avec les coudes en dehors, comme un homme exercé au pugilat. L'ardeur du fugitif vient expirer sur cette masse, et les recors, qui ont eu le temps de reprendre leurs esprits, ressaisissent avec une espèce d'acharnement l'élegant collet du jeune homme et son beau gilet de soie à fleurs jaunes, que les cruels ne craignent pas de déformer.

— Des voleurs d'une audace peu commune ont, le 21 juillet, à dix heures du matin, dans la rue du Croissant, enlevé l'argenterie de M. le commissaire de police.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: M. Guillemin a fait observer au nom du préfet qu'il s'était borné à faire expliquer les principes consacrés par la Chambre des députés, lisez: appliquer. — 3<sup>e</sup> Colonne, au lieu de: Dans la rue Chaussée-à-Vire, lisez: Dans la rue Chaussée, à Vire. — 4<sup>e</sup> Colonne, au lieu de: Voir dans le bûcher, lui dit-elle, lisez: Vois dans le bûcher. — 6<sup>e</sup> Colonne, au lieu de: Je ne puis croire que les auteurs distingués qui s'enrichissent de leurs ouvrages, lisez: qui l'enrichissent de leurs ouvrages (la Revue de Paris).

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN.

Adjudication définitive, le 29 juillet 1830, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n° 23, du DOMAINE de Voulaives et de la grande FORGE de Marnont et ses dépendances, situés arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> OGER, cloître Saint-Méry, n° 18; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23;

6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUMONT, notaire de M. le maréchal, rue St.-Denis, n° 84;

A Châtillon, à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, et à M<sup>e</sup> BAUDOIN.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MANCEL, AVOUÉ,  
Rue de Choiseul, n° 9.

Adjudication définitive le jeudi 29 juillet 1830, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une petite MAISON de campagne et dépendances, sis à Surène, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue et auprès du Mont-Valérien, et sur le sol le plus élevé formant l'angle des deux chemins, avec cour, jardin planté d'arbres d'agrément, bassin construit en pierre.

Ladite maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant son entrée sur la rue, le tout de la contenance de 4 ares.

S'adresser, pour les renseignements et prendre communication des titres, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MANCEL, successeur de M<sup>e</sup> BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n° 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CROSSE, avoué, rue Trainée, n° 11.

Adjudication préparatoire, le samedi 28 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local de la première chambre dudit Tribunal, et issue de l'audience ordinaire de ladite chambre,

D'une grande et belle MAISON située à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5, (5<sup>me</sup> arrondissement de Paris),

A vendre par licitation entre majeurs en un seul lot.

Sur la mise à prix de 160,000 fr.

Le produit est de 8700 fr. mais susceptible d'augmentation.

S'adresser sur les lieux pour les voir.

Et pour les renseignements et conditions de la vente: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard St.-Denis, n° 28, en face la porte St.-Denis, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Boucher, n° 6;

3<sup>o</sup> et à M. SURMULET, demeurant à Paris, rue Cléry, n° 9, avant midi.

Adjudication préparatoire le samedi 21 août 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Coquenard, n° 24, estimée 185,000 fr., d'un produit de 13,000 fr. Les impôts sont de 880 fr.;

2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Cadet, n° 26, estimée 45,000 fr., produisant 4500 fr., et payant 303 fr. 50 c. de contributions;

3<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Paris, rue Cadet, n° 28, estimée 34,000 fr., d'un produit de 3658 fr. Les impôts sont de 205 fr. 7 c.;

4<sup>o</sup> Et enfin d'une MAISON sise rue Basfreid, n° 42, faubourg Saint-Antoine, estimée 22,000 fr. Cette maison n'est pas louée, mais elle est susceptible d'un produit de 1800 à 2000 fr.

A vendre, par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis;

Et à M<sup>e</sup> DUCORPS, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 5.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 11 août 1830, à l'audience des criées à Paris, de la belle TERRE DE DRUY, ci-devant une des quatre grandes baronnies du Nivernais, à un quart de lieue de la Loire, commune de Druy, canton de Decize (Nièvre).

En trois lots qui pourront être réunis; composée d'un ancien et vaste château, de six domaines avec cheptels et d'un fourneau, l'un des mieux situés du Nivernais, pouvant fondre par an 800 milliers à un million de fonte.

Le revenu total de la terre est d'environ 20,000 fr. par an; il peut être facilement doublé en améliorant la culture.

Le premier lot est mis à prix à 95,000 fr.

Le deuxième lot à 100,000

Le troisième lot à 180,000

Les bois ne font pas partie de la vente. On pourra en traiter de gré à gré avec le propriétaire.

S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favart, n° 6;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160;

à Nevers, à M<sup>e</sup> COSSARD et ROBERT, avoués; à Druy, à M<sup>e</sup> DEFOSE, notaire, et sur les lieux, au garde.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ A BEAUVAIS.  
(Oise.)

Adjudication définitive le lundi 2 août, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Le superbe DOMAINE de Mussegros, canton et arrondissement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 de cette dernière ville.

Ce domaine a été estimé 902,513 fr., et on est autorisé à vendre à pas moins de 100,000 fr. au dessous de l'estimation. Il sera divisé, sauf réunion, en quatre lots.

Le 1<sup>er</sup> lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de 12 pièces de terre affermées au sieur Jourdois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estimation de 149,090 fr. 60 c.

Le 2<sup>e</sup> lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (ou 230 acres 150 perches) de bois, estimés, avec la haute futaille et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le 3<sup>e</sup> lot, composé de la grande ferme, estimée à 213,055 fr. 50 c.

Et le 4<sup>e</sup> lot, composé de la petite ferme, estimée 176,286 fr. 50 c.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DU-

CHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n° 200, dépositaire des titres et du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CANARD, dépositaire en droit et avoué - poursuivant à Beauvais (Oise); 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Fey-martre, n° 78, successeur de M<sup>e</sup> Lamotte; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Purgeois, n° 8, au Marais; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GUESVILLER, notaire à Rouen, rue des Juifs; 8<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LABOUR, notaire aux Andelys (Eure); 9<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 10<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HERISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loiret).

LIBRAIRIE.

On accueillera avec empressement un ouvrage où sont consignés de nouveaux procédés aussi simples qu'efficaces pour la destruction des chenilles, fourmis, chareçons, hannetons, pucerons, courtillères, escargots, teignes, mites, cloportes, poux, puces, punaises, tiques et autres insectes qui nuisent aux produits agricoles et industriels, aux animaux domestiques et à l'homme lui-même. Chez DELAUNAY, Palais-Royal, n° 182. Prix: 1 fr. 50 c.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, le dimanche 1<sup>er</sup> août 1830, à midi, sur la mise à prix de 110,000 fr., d'une belle PROPRIÉTÉ anciennement l'habitation de M<sup>me</sup> la comtesse de Montmorency-Laval, louée par bail à longues années 8000 fr. par an, et pour de bons établissemens, à Puteaux, chemin de Surène, n° 1, et quai Royal, près du pont de Neuilly, en face l'île de Monseigneur le duc d'Orléans, composée de maisons, trois beaux magasins donnant sur le quai Royal, jardin d'agrément. Cette propriété offre un bon placement et une spéculation. S'adresser audit M<sup>e</sup> LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une grande MAISON sise à Paris, rue Neuve-Bellechasse, n° 42, d'un produit net d'impôts de 15,150 fr. dont 11,850 pour les loyers de la maison louée par bail notarié au ministère de l'Instruction publique, et 3,300 pour ceux des boutiques louées verbalement.

S'adresser à M<sup>e</sup> DECAN, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 11.

ETUDE d'avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dijon à céder de suite.

S'adresser, à Dijon, à M<sup>e</sup> BORNE, notaire, et à Paris, à M. VALLET, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 50.

M. MILLS, jurisconsulte à l'ambassade britannique, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 339, se propose de faire à la fin de ce mois un court voyage à Londres. Il se chargera de traiter les affaires judiciaires et contentieuses que les Français ou Anglais résidant en France voudraient confier à ses soins.

Rue du Ponceau, n° 14, on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 420 fr. à 800 fr. Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 0/10 au-dessous du cours.

OINACHIE, OU EAU SANITAIRE

De LIEBER, chimiste, et M<sup>me</sup> DELCOUR, botaniste, brevetés du Roi, à Paris.

Il a été constaté que l'Oinachie, approuvée par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris, réunit, par ses qualités, les avantages les plus précieux; qu'elle est vivifiante, suave et infiniment agréable; à ces titres, qui se trouvent en substance dans le prospectus, elle ne peut qu'obtenir un succès mérité. L'Oinachie est d'ailleurs indispensable à la toilette des deux sexes. Pour plus de détails, voir le prospectus. Le prix de la bouteille est de 3 fr. 50 c. Chez M<sup>me</sup> DELCOUR, rue Saint-Honoré, n° 69.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GRÉPIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

Erratum. — Dans l'annonce des Souvenirs électoraux, insérée dans notre numéro d'hier, au lieu de: enfin les individus qui pourront se présenter à la Chambre, etc., lisez: les incidens.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.